

Convention de mécénat n° 2018-209R du 19 septembre 2018 passée pour le château de Montreuil-Bonnin entre la Demeure historique et Isabelle Dupont et Michèle Hacault, co-indivisaires ((articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Montreuil-Bonnin, 4, rue du Château, 86470 Montreuil-Bonnin, monument historique classé en totalité par arrêté de 1840, dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- l'indivision dont la liste des indivisaires est la suivante :

. M^{me} Isabelle de Beaucorps épouse Dupont (80 %), domiciliée 67, rue Porte-de-Buc, 78000 Versailles,
 . M^{me} Michèle Hacault épouse de Beaucorps (20 %), domiciliée 23, rue du Parc-de-Clagny, 78000 Versailles, dénommées ci-après « les indivisaires ».

I. Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe 1. Les indivisaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur les parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

Les indivisaires déclarent qu'il ne s'agit ni d'un mécénat de compétence, ni d'un mécénat en nature.

Les indivisaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, elles le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II. Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan

pourra en tant que de besoin être modifié par les indivisaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Les indivisaires s'engagent, pour le cas où le total de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Les indivisaires déclarent sous leur responsabilité que ni elles, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2017. Elles déclarent qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III. Engagements des indivisaires

Art. 5. - Les indivisaires s'engagent :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques ou le mécénat de 80 % pour la phase 1 des travaux et de 90 % pour la phase 2 ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux pour chacune des deux phases ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'elles seront en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les indivisaires s'engagent à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1. Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Les indivisaires s'engagent, pour elles-mêmes et leurs ayants droit, à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2. Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Les indivisaires s'engagent, pour elles-mêmes et leurs ayants droit, à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des deux phases travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Les indivisaires en aviseront chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les indivisaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Les indivisaires s'engagent à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du Patrimoine, notamment).

IV. Inexécution des obligations des indivisaires

Art. 9. - Les indivisaires s'engagent, pour elles-mêmes et leurs ayants droit, à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les indivisaires s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8 et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées à l'article 1^{er}, 4 et 6, les indivisaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après elles, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, les indivisaires et leurs ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Les indivisaires s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'elles effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V. Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI. Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom des indivisaires et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Les indivisaires les viseront à leur tour et attesteront de la réalité des prestations effectuées. Elles transmettront ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Les indivisaires n'étant pas assujetties à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, Les indivisaires ne feront figurer dans leurs comptes ni les dépenses de travaux ainsi

prises en charge, ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans leurs déclarations d'impôt sur le revenu. Elles n'y feront figurer que la fraction restant à leur charge.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique du monument, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et des indivisaires se trouvant engagée par leurs visas.

VII. Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*).

VIII. Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par les indivisaires, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 € et 2 % sur la fraction excédant ce montant.

IX. Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par les indivisaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, Les indivisaires, seules responsables de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X. Exclusivité

Art. 19. - Les indivisaires s'engagent à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes

travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînera la rupture immédiate de la présente convention.

XI. Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et, si elles le souhaitent, sur celui des indivisaires) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII. Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

XIII. Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés* de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux indivisaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Le président de la Demeure historique,
Jean de Lambertye
Les indivisaires,
Isabelle Dupont et Michèle Hacault

Annexe I : Programme de travaux

Une première phase de travaux portera sur la restauration et l'aménagement de la poterne (ou châtelet) située sur le front nord du château de Montreuil-Bonnin. Les travaux de maçonnerie comprennent une reprise du terrassement, la création d'un escalier extérieur, la mise en place de garde-corps sur les emmanchements extérieurs en pierre et la restauration des salles de gardes à l'intérieur (murs et planchers haut). Les travaux de couverture comprennent la réfection de la toiture-terrasse du châtelet. Les travaux de ferronnerie comprennent la création d'un escalier hélicoïdal pour la poterne du château. Les travaux de charpente-menuiserie comprennent la création du plancher haut, la fourniture et la pose de châssis en laiton, la pose de menuiseries renaissance et de vitraux.

Une seconde phase de travaux portera sur la restauration du donjon du château. Cette phase comprend le nettoyage des façades du bâtiment, des travaux de maçonnerie (installations, étaieement, consolidations, jointoiement et enduit), la restitution des plancher, de la voûte en bois et de l'escalier d'accès.

Travaux	Coût HT
Phase 1 : restauration de la poterne	
Maçonnerie	75 376,36 €
Charpente-menuiserie	118 788,69 €
Ferronnerie	20 385,96 €
Couverture	10 626,01 €
Architecte 9 %	20 265,93 €
TVA 20 %	45 035,40 €
Sous-total phase 1	290 478,35 €
Phase 2 : restauration du donjon	
Maçonnerie	214 900,00 €
Charpente-couverture	209 200,00 €
Architecte 9 %	38 169,00 €
TVA 10 %	46 226,90 €
Sous-total phase 2	508 495,90 €
Total TTC	753 938,85 €

Les indivisaires,
Isabelle Dupont et Michèle Hacault

Annexe II : Plan de financement

Phase 1	%	Montant €
Subvention DRAC	40	116 191,34
Mécénat	40	116 191,34
Autofinancement	20	58 095,67
Total	100	290 478,35

Phase 2	%	Montant €
Subvention DRAC	40	203 398,40
Aide privée (Loto du patrimoine 2018)	20	101 699,20
Mécénat	30	152 548,70
Autofinancement	10	50 849,60
Total	100	508 495,90

Les indivisaires,
Isabelle Dupont et Michèle Hacault

Annexe III*** Entreprises réalisant les travaux****Phase 1 : Travaux sur la poterne (châtelet) du château de Montreuil-Bonnin**

- Soporen, société poitevine de rénovation
39, route de Poitiers
86240 Fontenay-le-Comte
- Atelier Ferignac
Lieudit La Gare
24390 Hautefort
- Ferronnerie d'art française
Ferme du Fort
86340 Aslonnes
- Soprasistance
ZAE Saint-Éloi
6, rue Édouard-Branly
86000 Poitiers

Phase 2 : Travaux sur le donjon du château de Montreuil-Bonnin

- Recherche en cours
- Architecte : Bernard Ruel - Architecte du patrimoine
58, avenue du Maréchal-Leclerc
41000 Blois

*** Échéancier de leur réalisation**

Phase 1 : décembre 2018-janvier 2019
Phase 2 : 2020-2022.

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Phase 1 : premier trimestre 2019
Phase 2 : 2020-2022.

Les indivisaires,
Isabelle Dupont et Michèle Hacault